ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuites liquidables

Question écrite n° 43460

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation specifique des personnes relevant de la caisse de retraite des personnels salaries (CRIREP-UNIRS) ayant effectue leur service militaire en RFA apres la guerre et qui se sont vu refuser le benefice de la demi-campagne (moitie de la duree effective en sus) sous pretexte qu'ils ne repondent pas aux conditions des articles L. 6 et L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, ce code prevoit a l'article R. 15 que « les services accomplis en temps de paix par les militaires sur les territoires ci-apres : en Europe pour les troupes d'occupation... » ouvrent droit a des bonifications dites « benefices de campagne » valables dans la liquidation des pensions de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette application des textes est exacte et dans l'affirmative, il le remercie de lui preciser s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour etendre a cette categorie d'appeles du contingent le benefice de la demi-campagne en vertu du principe d'egalite des jeunes devant le service militaire.

Texte de la réponse

L'article R. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prevoit effectivement que le service accompli par les militaires en temps de paix, en Europe pour les troupes d'occupation, est compte pour moitie, en sus de sa duree effective, dans le cadre des benefices de campagne a l'article L. 12 (C) de ce code. Cette bonification est prise en compte dans la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires qui remplissent la condition exigible et repondent aux criteres definis par l'article L. 6 du meme code. Toutefois, ces dispositions relevent du regime special des fonctionnaires et ne s'appliquent pas aux salaries du regime general dont il est question ici. Ceux-ci ne peuvent donc pretendre a ce type de bonification au titre du code des pensions et c'est a bon droit qu'il a ete oppose un refus a leur requete.

Données clés

Auteur : M. Bourgasser Alphonse
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43460
Rubrique : Retraites : regime general
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5238
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 536